

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE
N° 2022 - 062

Domaine : DOMAINE et PATRIMOINE – 3 3 - Locations

Objet : Chalet d'alpage Millorsol – avenant n° 1 à convention d'occupation précaire

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 10° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,

Vu l'avenant n° 1 ci-annexé

Considérant que la commune souhaite louer des alpages supplémentaires pour les estives dans le secteur de La Fée,

Considérant que M. Thierry Bruna, signataire de la convention d'occupation précaire du chalet Millorsol propose de faire pâturer son troupeau dans ce secteur,

Considérant que le chalet d'alpage Millorsol se situe dans le même périmètre que celui des nouveaux alpages mis à disposition,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire avec Monsieur Thierry BRUNA pour la mise à disposition des alpages désignés à l'article 2 dudit avenant.

Article 2 : De signer à cet effet, l'avenant n° 1 à la convention d'occupation dont le projet est ci-joint.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 10 juin 2022
Par délégation du conseil municipal,
Le maire, Christophe AUBERT





CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
Chalet MILLORSOL et alpages

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La commune LES DEUX ALPES, sise 48 avenue de la Muzelle, 38860 LES DEUX ALPES, représentée par le Maire, Monsieur Christophe AUBERT, autorisé par décision n° 2022-

ci-après dénommée le « Bailleur » d'une part

et

Monsieur Thierry BRUNA, né le 26 janvier 1964 à Salon de Provence, demeurant au Mas Neuf – 13300 SALON DE PROVENCE

ci-après dénommé le « Preneur » d'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le chalet d'alpage est une construction située en montagne au lieudit MILLORSOL sur la parcelle cadastrée D739 sise sur la commune déléguée de Mont de Lans.

Son occupation est soumise à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite loi montagne, qui n'autorise que les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières dans le but de préserver les terres naturelles en zone de montagne.

Son utilisation est exclusivement réservée à l'habitat et aux besoins professionnels des éleveurs ou des agriculteurs occupés à la fauche.

Par ailleurs, pour respecter l'environnement de montagne, ce chalet n'est pas desservi par les réseaux. En outre, l'hiver, il n'est pas accessible en raison de la neige qui ne peut être évacuée. Son usage est donc limité à la saison estivale.

Compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus, les parties ont conclu une convention d'occupation précaire non régie par le statut des baux commerciaux ou d'habitation qui a été signée le 21 juillet 2021.

En complément de la mise à disposition du chalet, la commune Les Deux Alpes propose la location d'alpages supplémentaires pour lesquels les parties conviennent de conclure le présent avenant n° 1.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – objet

Le « Bailleur » consent au « Preneur » qui accepte, de compléter par le présent avenant, la convention d'occupation précaire du 21 juillet 2021 pour mettre à sa disposition les alpages ci-après désignés.

Le « Preneur » déclare être parfaitement informé que le présent contrat n'est soumis dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux ou d'habitation. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra bénéficier d'aucun droit à renouvellement, ni d'aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 2 – Désignation des lieux

Le « Bailleur » consent au « Preneur » qui accepte, la mise à disposition des alpages situés sur les parcelles ci-après désignées, à savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
E	34	Roux et Pemean	78 400 m ²
E	95	Roux et Pemean	611 179 m ²
E	35	La Selle	70 240 m ²
E	36	La Selle	1 353 m ²
E	37	La Selle	1 533 m ²
E	38	La Selle	370 100 m ²
E	39	La Selle	97 060 m ²
E	40	La Selle	1 010 m ²
E	43	Belle étoile	85 090 m ²
E	44	Belle étoile	202 400 m ²
E	45	Belle étoile	226 800 m ²
E	46	Belle étoile	33 200 m ²
E	47	Belle étoile	129 600 m ²
E	48	Belle étoile	51 100 m ²

ARTICLE 3 – Redevance

Au 1^{er} janvier 2022, la redevance annuelle est fixée à 1 440 €. Elle sera acquittée le 1^{er} janvier de chaque année de mise à disposition et à la signature du présent avenant pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée déterminée qui débute le 1^{er} janvier 2022 et se terminera le 15 septembre 2023.

ARTICLE 4 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

Toutes les autres dispositions de la convention du 21 juillet 2021 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,
Les Deux Alpes, le juin 2022

Le Preneur
Thierry BRUNA

Le Bailleur
Christophe AUBERT, maire